



La citoyenneté politique de la femme RD congolaise : entre droit et réalité

Alexis MACHOZI MULYATA¹

Résumé

Cette contribution est une réflexion sur la citoyenneté politique de la femme congolaise durant les deux premiers quinquennats de la Troisième République au regard des instruments juridiques internationaux ratifiés et des prescrits constitutionnels et légaux consacrant la parité hommes-femmes. Plus précisément, il s'agit d'évaluer la citoyenneté politique de la femme congolaise d'un point de vue pratique, c'est-à-dire, du point de vue de sa représentation et de sa participation politique en établissant un rapport entre les textes et les faits, mieux, entre le droit et la réalité.

Mots clés : Citoyenneté politique, femme, parité, participation politique

Abstract

This contribution is a research on the political citizenship of the Congolese woman during the two first quinquennial of the Third Republic in regard of the ratified international juridical instruments and constitutional and of legal and constitutional prescripts consecrating the gender equality. chiefly, it is to evaluate the political citizenship of the Congolese woman of a practical point of view; i.e, from the point of view of its representation and its political participation by in establishing a relation between the texts and the facts, better, between the right and reality.

Key words: political citizenship, woman, gender equality, political participation

¹Assistant à la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Administratives à l'Université Catholique du Graben à Butembo (Nord-Kivu/RDC) : machozimulyata@gmail.com.

1. Introduction

Au-delà des débats aporétiques mettant en exergue ses limites², la démocratie est devenue incontestablement un emblème de la modernité politique si bien qu'en matière de développement humain, l'indicateur de la participation démocratique féminine à la suite de celui sexo-spécifique, sert de baromètre dans la catégorisation entre pays développés et ceux en développement.

Dans cette veine, en Afrique particulièrement, la gouvernance démocratique s'offre avec plus d'acuité au regard de la crise de l'Etat que traverse ce continent depuis les années des indépendances. En effet, la gouvernance démocratique qui y est un paradigme censé apporter une réponse à la crise de l'Etat dont la gestion, est restée longtemps la chasse

² Nous faisons allusion ici aux multiples critiques dont a fait l'objet la démocratie et relayées au cours des siècles par certains politistes et philosophes comme Platon pour qui la démocratie est un cadre où le maître a peur de l'élève et celui-ci méprise le maître suite au refus de se laisser commander. Pour lui, la démocratie est un régime « plein d'agrément, dépourvu d'autorité », dans lequel on distribue « aux égaux aussi bien qu'aux inégaux une manière d'égalité ». Lire à propos Platon, *La République*, VIII, 562d-563a et 558c.

Alexis de Tocqueville estime, quant à lui, que, dans les sociétés modernes, le régime démocratique comporte un danger. Il parle de la tyrannie de la majorité qui, grâce au vote, permet à celle-ci d'exercer un pouvoir oppressif sur la minorité vu que cette dernière aura nécessairement tort du fait de la faiblesse du nombre de partisans. Il met également en garde contre le danger du conformisme des opinions qui serait une menace pour l'esprit critique des individus. En effet, les hommes démocratiques étant dominés par le bien-être individuel et l'égalité, il affirme que ces individus ne vont plus défendre leurs droits laissant, par conséquent, l'Etat encadrer et diriger la vie en société.

Mention est également faite des critiques acerbes formulées par Maistre et de Schmitt. La première voit dans la démocratie un régime sans souveraineté palpable, une forme sans essence, qui prétend remettre au peuple le choix de ses dirigeants en ignorant les fondements transcendants de l'autorité. La seconde rejette l'identification entre démocratie et parlementarisme et elle refuse aussi d'opposer de manière décisive démocratie et dictature, le bolchevisme et le fascisme offrant l'exemple de régimes antilibéraux, mais possiblement démocratiques.

D'autres encore qualifient la démocratie de « régime du n'importe qui », « le règne du quelconque et donc de l'universel ». Lire à ce propos, Jean-Marie Donegani et Marc Sadoun, *Critiques de la démocratie*, Paris, PUF, 2012.

gardée³ non seulement de quelques individus, mais aussi et surtout d'une certaine catégorie stigmatisée selon le sexe.

Au fait, la démocratie véhicule beaucoup d'attentes théoriques et empiriques en termes de participation. La participation des citoyens reste le fondement de la démocratie. Savamment définie par Philippe Braud comme « *l'ensemble d'activités, individuelles ou collectives, susceptibles de donner beaucoup plus aux gouvernés une influence sur le fonctionnement du système politique* »⁴, la participation politique enrichit la démocratie – parce qu'elle favorise un meilleur processus décisionnel et renforce aussi la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de la population. Ce qui a, par contrecoup, une importance vitale pour la paix, le développement et le respect des droits humains dans le monde. En effet, chacun peut (et doit) participer à la gestion de la *res publica*, à différents niveaux et de diverses façons. De la sorte, la participation citoyenne est un principe directeur vital de la gouvernance démocratique ; elle est fondée sur l'idée que toute personne concernée par une décision a le droit de prendre part au processus décisionnel. Elle est un élément essentiel pour accroître l'efficacité de la démocratie, renforcer la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et atteindre une meilleure gouvernance. C'est non sans raison que Philippe Braud renchérit que « *dans les régimes démocratiques où cette norme (de participation) est érigée en valeur fondamentale, elle est associée au concept de citoyenneté* »⁵ impliquant donc une liste de droits civiques attachés à cette prérogative : le vote, l'éligibilité, la possibilité de servir l'Etat dans l'administration et sous les armes, l'idée d'un engagement politique actif pour les fils et filles, membres de la société juridique, l'Etat.

Au regard des logiques qui gouvernent ce présupposé démocratique de participation, il y a lieu de s'interroger sur le degré de prise en compte

³ Cf. B. Hamuli Kabarhuza et al., *La société civile congolaise. Etat des lieux et perspectives*, Bruxelles, Colophon, 2003, p.9.

⁴ Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ 4^{me} édition, Paris, 1998, p. 303.

⁵ *Ibidem*.

des disparités sociales et surtout sexuelles. Ce qui ouvre la voie au questionnement du sens de la démocratie de manière à bousculer ce qu'elle a, jusqu'ici, présenté comme certitudes théoriques, lesquelles certitudes théoriques n'ont fait que limiter la démocratie à la majorité qui, à notre avis, est si teintée de « masculinisme » ou de « maculinité », notamment dans l'espace politique africain, qu'il y a lieu de se demander si la participation démocratique ou alors politique a un sexe. Nous voulons simplement parler d'une démocratie à visage masculin⁶.

En Afrique en général et, plus particulièrement en République Démocratique du Congo, si l'État affiche un discours de mise en place d'un système de gouvernance démocratique ou de participation politique non-discriminatoire, l'on continue à observer, comme une phallocratie qui a pour corollaire l'exclusion des femmes des cercles réels de l'État⁷. Car, au terme d'une longue et insidieuse transition, la RDC, s'est inscrite, depuis 2006, sur la voie de la démocratisation conformément à l'esprit de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ces jours. Le préambule de cette Constitution soutient le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Dans ce sens, les articles 5, 14 et aussi 15 de ladite Constitution établissent les fondations de légitimation de toute politique d'égalité et celle d'équité en RDC. En sus de ces dispositions

⁶Voir à ce sujet les travaux de :

- Ibrahim Mouich, « Genre et commandement territorial au Cameroun », in *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187/2007 (varia).
- Bérengère Marques-Pereira, « La citoyenneté politique des femmes », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1998/12, N°1597, p.18, disponible en ligne à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-12-page-1.htm>.
- Philippe Eyebe Awono, *La participation politique des femmes en Afrique francophone. Entre gouvernance démocratique, genre et biologisme*, Université Jean Moulin Lyon III, en ligne : disponible sur <https://docplayer.fr/59081126-La-participation-politique-des-femmes-en-afrique-francophone-entre-gouvernance-democratique-genre-et-biologisme-par-philippe-eyebe-awono.html>.
- Jone Martinez Palacios et alii, « La participation entravée des femmes. Le cas des processus d'innovation démocratique au Pays Basque », in *Participations*, 2015/2 (n°12).

⁷ Ibrahim Mouich, *Art. Cit.*, p.1.

constitutionnelles, la République Démocratique du Congo a ratifié même une gamme variée d'instruments juridiques internationaux qui consacrent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes.

En dépit de cet arsenal juridique, l'analyse du contexte actuel de la participation politique de la femme congolaise rend évident le déséquilibre persistant du genre, notamment, dans le domaine politique. Ce qui stimule en nous plus d'un questionnement. Malgré les efforts de démocratisation engagés en RDC, les femmes restent toujours frappées par une construction sociale qui les empêche de participer aux affaires politiques au même titre que les hommes. En tout cas, cette construction n'est aucunement gage de démocratie. Dans un monde qui se veut d'égalité, la RDC doit faire une mutation en repensant la question du genre pour en faire une variable tangible et structurelle de sa démocratisation. Ainsi, la gouvernance démocratique tant clamée par la RDC pourrait-elle justifier sa prégnance sémantique.

De ce qui précède et, au regard de l'inscription de la parité au cœur de tout cet arsenal juridique tant international que national, peut-on parler de l'émasculation (démasculinisation) de l'espace politique congolais ? Mieux, comment la Troisième République congolaise s'approprie-t-elle *in concreto* le genre comme une variable entière de la gouvernance démocratique ? Les dispositions constitutionnelles sur la parité ont-elles un caractère incitatif ou mieux encore plutôt contraignant ?

Telles sont les questions qui constituent le fil-conducteur de la présente étude. En vue de mener à bien celle-ci, force nous a été de faire recours au constructivisme et à la théorie de la dépendance au sentier. Tel qu'appréhendé par Olivier Nay, « *Le constructivisme est une théorie suivant laquelle nos connaissances ou les catégories les structurant seraient le produit de nos représentations et non la restitution d'une réalité extérieure existant comme donnée en soi. Pour la sociologie constructiviste – marquée par l'ouvrage de Berger et Luckmann, "La construction sociale de la réalité" - les phénomènes sociaux ne sont pas des réalités en soi, mais plutôt des constructions sociales, élaborées par les acteurs, puis institutionnalisées*

et transformées ensuite en traditions »⁸. Le constructivisme ainsi défini a été mis en œuvre pour comprendre et expliquer l'usage social du sexe comme construction à travers laquelle on a attribué à la femme un sexe qui fait d'elle un être incapable de participer aux affaires politiques au même titre que les hommes.

La théorie de la dépendance au sentier (*path dependence*)⁹ s'invite également dans cette réflexion. La dépendance au chemin emprunté, concept initié par Paul A. DAVID pour expliquer et analyser les phénomènes d'adoption de certaines technologies et innovations¹⁰, elle fut ensuite élargie à de nombreuses sciences sociales, dont la science politique. Dans ce champ, c'est Paul PIERSON qui explicite la notion de dépendance au sentier comme le fait qu'une fois établie, les modèles de mobilisation politique, les règles du jeu institutionnel et même les façons de voir le monde politique vont souvent auto-générer des dynamiques auto-renforçantes. Plus largement, cette théorie démontre à bien que la plupart des politiques publiques sont constituées presque systématiquement en fonction de celles déjà revues antérieures. Une fois établies et stabilisées, les conventions institutionnelles et celles organisationnelles deviennent particulièrement dures à modifier. *Grosso modo*, ce concept de *path dependence* met en exergue la relative inertie des politiques publiques en dépit des injonctions au changement. Les acteurs et les organisations se voient enfermés par les institutions existantes, celles-ci canalisant les politiques publiques dans des sentiers établis¹¹.

⁸ Olivier Nay (Dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, 2^e éd. Dalloz, Paris, 2011, p. 98.

⁹ Laurie BOUSSAGUET, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 3^e éd. Presses de Sciences Po, Paris, 2010, pp. 411-412.

¹⁰ En l'occurrence le clavier QWERTY. L'analyse du maintien du clavier d'ordinateur QWERTY, malgré l'élaboration d'un clavier mieux adapté aux capacités et aux besoins présents.

¹¹ Thomas Frinault, « Réforme française de l'allocation dépendance et gestion départementale. Un jeu d'influences réciproques », *Gouvernement et action publique*, 2013/1 (n° 1), p. 40. Article disponible en ligne à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-gouvernement-et-action-publique-2013-1-page-39.htm>, DOI 10.3917/gap.131.0039.

Qu'il nous soit alors permis de commencer par situer la variable genre dans la gouvernance démocratique tout en saisissant la participation politique de la femme comme une recette ou corollaire immédiat de la démocratie (2), cette dernière saisie comme société des égaux, comme forme sociale et non simplement comme régime; et ce, avant de broser un état des lieux succinct de la participation politique de la femme congolaise durant les deux premiers quinquennats de la Troisième République durant (3). Ce qui nous permettra de mettre en exergue les forces qui occultent le genre comme variable de la gouvernance démocratique (4) avant de proposer des pistes de rupture des sentiers, mieux, les perspectives d'avenir pour l'effectivité de la citoyenneté politique de la femme congolaise.

2. Genre, parité et gouvernance démocratique

Ces trois dernières décennies, la politique internationale a plus vu l'émergence de nouvelles notions telle celle de la bonne gouvernance démocratique où les concepts « Genre » et « Parité » représentent des variables d'analyse des performances des Etats, et de ce fait des opportunités d'épanouissement pour les femmes. Un Etat moderne, qui se veut démocratique, ne peut donc se mettre en marge de ces nouveautés « genre » et « parité ». L'on saisit dès lors la raison de leur mise en "vedette" dans la constitution de la Troisième République congolaise. Mais alors, qu'en est-il de leur prégnance sémantique et de leur accointance avec la gouvernance démocratique ?

2.1. Genre et sexe, quid ?

Il va sans dire que dans toute gouvernance démocratique, les rapports hommes-femmes sont devenus un des indicateurs du développement humain durable. D'où la quintessence du rapport de la quarante-neuvième session de la commission onusienne de la condition féminine axée sur la parité hommes/femmes, en tant que condition *sine qua non* du développement. On peut lire, à ce sujet, dans la déclaration de Nicole AMELINE, alors Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle de la France que : « *Les inégalités entre les sexes sont des facteurs structurants du sous-développement (...). Lutter pour l'égalité, c'est faire reculer la pauvreté, c'est donc abattre les*

discriminations et les violences, c'est œuvrer pour un développement économique, social et humain durable et aussi équitable, facteur de progrès, de paix et de démocratie »¹². Il en ressort que les pauvres sont aujourd'hui en majorité des femmes.

Bien que la loi de la cohabitation hommes-femmes soit innée en toute société humaine, cette constante de portée universelle reste néanmoins marquée par l'inégalité de rapports de pouvoir liée au sexe. Cette discrimination interpelle de plus en plus les chercheurs en politique de développement. Ce qui a donné naissance à une discipline nouvelle pour son analyse, « la sociologie du Genre ».

Il n'est cependant pas aisé de saisir avec exactitude le concept "genre" et la façon dont il se différencie de celui de "sexe" qui lui est étroitement lié. Le mot "sexe" se réfère davantage aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes. Le mot "genre", quant à lui, sert à évoquer les rôles qui sont déterminés socialement, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes. En d'autres termes, les aspects de sexe ne changent pas beaucoup d'une société humaine à une autre, alors que ceux de "genre" varient beaucoup ou sont à géométrie variable. C'est ce qu'illustre savamment Isabelle CLAIR en ces mots : « *Comme l'âge, le sexe est un marqueur d'appartenance à un groupe social : c'est aussi une catégorie descriptive (...). Si le genre se contentait de dire le sexe plus poliment, il ne servirait pas à grand-chose. (...) Le genre révèle une logique globale qui organise la société, jusque dans ses moindres recoins. Il ne se contente pas de désigner une appartenance à un groupe de sexe »¹³, mais « désigne tout ce qui construit socialement et culturellement la différence entre les sexes, c'est-à-dire, tout ce qui contribue à définir ce qui est*

¹² XXX, *Rapport de la quarante-neuvième session de la commission de la condition de la femme*, 2005, <https://www.un.org/press/fr/2005/FEM1490.doc.htm>, consulté le 05 décembre 2017.

¹³ Isabelle CLAIR, *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 8.

considéré comme féminin ou masculin dans une société, et, par conséquent, ce qui doit échoir aux groupes ou aux personnes selon leur rattachement au genre féminin ou au genre masculin »¹⁴.

Au clair, si le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques, être né(e) homme ou femme, le genre décrit, de la sorte, les fonctions sociales assimilées et inculquées sur base de deux sexes. Ce qui, à coup sûr, a conduit à une valorisation ou sous-estimation sociale de l'un ou l'autre sexe. Nul doute, le sexe féminin en sort perdant. Ses droits sont bafoués en faveur du sexe masculin qui s'arroge plus de droits et de pouvoirs. Certes, le tout demeure fonction des cultures, des aires et des ères au regard du caractère de loin dynamique de la question du genre. Celui-ci est donc un système d'inégalités entre les sexes, voire un système binaire d'opposition entre hommes et femmes, non seulement, d'un point de vue des charges sociales, mais aussi dans l'ordre des pensées en érigeant des dichotomies : *« La dichotomie féminin-masculin sous-tend, en effet, toute une série d'autres dichotomies fondamentales de la pensée (...) à savoir faiblesse-force, sensibilité-rationalité, émotion-raison, altruisme-individualisme, don-calcul, tradition-modernité, concret-abstrait, répétition-innovation »¹⁵.*

Autant de clichés inspirateurs d'idées plus dominantes sur ce qui doivent être les charges politiques de l'homme ou de la femme dans la société. Ils ont produit des effets puissants sur la propension des uns et des autres à s'engager ou non dans l'arène politique. Subséquemment, ils restent un frein à la participation politique des femmes parce que les idées dominantes de la construction de la société sur base de la différence entre les sexes *« associent principalement les hommes aux activités publiques, d'une part, et les femmes aux activités domestiques d'autre part »¹⁶*, les qualités

¹⁴ Olivier NAY, *Op. Cit.*, p. 237.

¹⁵ Laure BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT et Anne REVILLARD (Dir.), *Introduction aux études sur le genre*, 2^e éd. De Boeck, Bruxelles, 2012, p. 8.

¹⁶ *Ibidem*.

considérées comme « viriles » (courage, aptitude à la lutte, éloquence verbale, etc.) restant associées ainsi à l'activité politique. Autant dire que l'histoire politique a longtemps été faite (presque) sans les femmes. Ce qui peut faire dire à Isabelle CLAIR: « *Ces individus égaux et libres sont en réalité des hommes, montre l'analyste féministe puisque tout ce qui relève de la vie familiale et aussi de l'assujettissement des femmes en son sein est exclu du politique et renvoyé à la nature, puisque les femmes restent exclues de tout ce qui relève du politique* »¹⁷.

Dans pareille vision, il fallait redéfinir la liberté, l'égalité et, partant, la démocratie. Ce qui justifie l'émergence de l'élan féministe aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Cette spectaculaire donne de genre s'est vite présentée avec tant d'acuité qu'elle a commencé à faire l'objet des recherches scientifiques d'envergure ainsi que des prises de positions théoriques et/ou pratiques, le cheval de bataille étant de « *sortir de l'universel masculin* » d'une « *histoire sans les femmes, naguère, à une histoire du monde sexuée...* » à travers « *une triple démarche : militante, scientifique et institutionnelle* »¹⁸.

L'ère des Révolutions est sans doute l'élément catalyseur des mouvements en faveur des changements majeurs en vue de briser le mur du silence et donc d'ouvrir la voie aux femmes, victimes d'oppression et d'inégalités de tout acabit, notamment l'exclusion de tout ce qui relève du politique malgré le principe sacro-saint à la pensée politique classique d'individus libres et égaux, à l'origine du contrat social. Cette lutte émancipatrice rendit, au fur et à mesure, audible la voix de la femme dans les arènes publiques de prise de décisions. Nombre d'écrits et de prises de position en faveur de la liberté citoyenne pour tous au cours de trois derniers siècles ont donc permis de remettre en cause un de principaux fondements

¹⁷ I. CLAIR, *Op. Cit.*, p. 99.

¹⁸ Fabrice VIRGILI, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », in *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2002/3 (n° 75), p.5 (5-14pp), article disponible sur <http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2002-3-page-5.htm>.

de sociétés démocratiques modernes : une définition de la liberté reposant sur l'exclusion de la moitié de l'humanité. Les travaux de la philosophe Geneviève FRAISSE ou encore la traduction récente du contrat sexuel de la politiste nord-américaine Carole PATEMAN permettent aussi de prendre connaissance de cet impensé récurrent : les rapports sociaux de sexe restent ainsi constitutifs de la définition moderne de la démocratie et non plus un avatar d'ordres politiques anciens que la modernité auraient rendu caduques¹⁹. C'est dans cette optique que, d'un point de vue politique, en vue de la prise en compte du genre, et donc promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en quête de mettre un terme définitif à la place centrale du système binaire d'opposition hommes-femmes, d'aucuns ont préconisé la parité en politique. Ce dont n'a pas voulu rester en marge, pour ce, le Constituant congolais de 2005 s'inscrivant beaucoup plus dans l'esprit de l'atelier de Nairobi, acte fondateur de la dynamique de genre pour l'institutionnalisation de la "Parité" dont il convient, à présent, de découvrir la charge sémantique et la portée politique.

2.2. La parité hommes – femmes : Une voie de prise en compte du genre pour la construction de la citoyenneté de la femme

Si la parité fait d'abord partie intégrale du vocabulaire économique au sens où l'on parle couramment de la parité des monnaies en termes d'équivalence de valeur entre deux monnaies, appréciée par référence aux critères communs dont leurs valeurs sont fonction de change²⁰, ce concept est plutôt ici saisi sous une appréhension politico-juridique. D'un point de vue juridique, la parité signifie l'égalité mathématique entre les diverses catégories dans la composition d'un groupe social, réalisé lorsque chaque catégorie y est donc représentée par un même nombre de personnes. Le concept est de nos jours beaucoup plus saisi dans les relations femmes/hommes ouvrant ainsi un débat plus théorique et plus politique en

¹⁹ Cf. Fabrice VIRGILI, *Art. Cit.*, p. 5.

²⁰ F. GASPARD (Dir), *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 21-22.

même temps qu'une mobilisation du féminisme²¹. La parité permet de considérer que les femmes et les hommes sont, à égalité, membres du genre humain. Ce qui implique des revendications dont l'essentiel consiste à tourner en dérision le schéma issu des temps anciens et du siècle dit des Lumières selon lequel : « *aux hommes les lois, aux femmes les mœurs, aux hommes le politique, aux femmes le domestique* »²². Il va sans dire que la recherche de la parité entre hommes et femmes a pour objectif de lutter contre les inégalités engendrées par des déséquilibres constatés entre les deux sexes, le plus souvent à l'avantage des hommes seuls. Il convient de souligner ici la portée des organisations internationales dans l'émergence du thème de la parité hommes/femmes dans toute la prise de décision. Autant dire qu'avant de faire l'objet des dispositions constitutionnelles de bon nombre d'Etats, la parité a été ébauchée par les organisations internationales, l'ONU, le Conseil de l'Europe, etc. Le principe de parité peut être mis en œuvre par des lois qui tentent de remédier à des disparités perçues comme des injustices.

Dans le cadre de cet opuscule, nous focalisons notre réflexion sur la parité dans une logique de lutte contre la sous-représentation politique des femmes consécutive aux schémas tracés du genre de « la politique, une affaire d'hommes ». La parité est ainsi donc une formule politico-juridique à la base de l'idée de promouvoir la présence des femmes dans les arènes du pouvoir politique en luttant contre le déséquilibre statistique entre hommes et femmes au sein des instances du pouvoir où l'homme politique a longtemps porté « *la figure de la masculinité hégémonique* »²³, du « *corps politique légitime* »²⁴ si bien que « *la présence des femmes en politique, notamment aux fonctions les plus « sacrées », constitue une transgression de l'ordre politique* »²⁵.

²¹ F. GASPARD (Dir), *Op. Cit.*, pp. 21-22.

²² *Ibidem*.

²³ L. BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT et Anne REVILLARD (Dir.), *Op. Cit.*, p. 233-236.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibidem*.

En fait, la parité hommes-femmes et la citoyenneté politique de la femme qu'elle charrie, sont plus une recette de la démocratie (dans son sens contemporain) à telle enseigne que la marginalisation politique des femmes est de plus en plus pensée comme un déficit démocratique et une transgression des conventions internationales.

2.3. Des sources juridiques de la participation politique de la femme

D'entrée de jeu, notons que la participation politique de la femme demeure une recette de la modernité politique enracinée dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, aujourd'hui, ne peut-on prétendre être démocrate ou en démocratie ou encore bâtir un Etat démocratique tout en mettant en marge de la gestion de la *res publica* certaines catégories de personnes. Cette vérité vient remettre en question la démocratie longtemps saisie comme régime politique et étendre son appréhension sur d'autres dimensions, notamment la prise en compte ou l'écoute de la minorité²⁶, l'abolition de toute sorte de discrimination négative.

En cherchant la définition du mot **démocratie**, on se rend compte qu'il en existe plusieurs avec plus de dérivés plus ou moins explicites (démocratie directe, semi-directe, participative, pluraliste, etc.). Celle que je préfère est la suivante : la démocratie est un gouvernement du peuple par le peuple ; c'est un régime dans lequel tous les citoyens possèdent à l'égard du pouvoir un droit de participation et un droit de contestation.

Au cœur de toutes ces définitions se trouvent des idées sur lesquelles on peut s'accorder, mais aussi plusieurs questions importantes se posent. La démocratie est un gouvernement du peuple, par le peuple... premier point qui implique l'idée que le peuple est maître de son destin, car il décide pour lui et par lui. Mais comment le peuple s'exprime-t-il ? Par le droit de vote,

²⁶ Armande Désirée Koffi-Kra, « La démocratie à l'écoute de tous », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 27-11-2017. URL : <http://ethiquepublique.revues.org/666> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.666.

on le sait. La démocratie implique l'idée de s'exprimer et de choisir son représentant par le vote puisque nous ne pouvons tous présider et diriger à la fois. Mais qu'est-ce que voter, si ce n'est exprimer son propre point de vue ? On constate alors que le résultat d'une élection n'aboutit pas forcément à l'obtention d'un gouvernement juste, mais qu'il est le fruit de la volonté de la majorité qui induit « *l'exercice majoritaire du pouvoir* »²⁷. Envisagée sous cet angle, la démocratie est la prise en compte de la volonté de la majorité. Mais qui parle de majorité sous-entend également et inévitablement la minorité. La question de la minorité à côté de la majorité pose un problème.

Dans son appréhension de la démocratie, KUENGIENDA paraît comme celui qui dénoue la question du problème de la minorité à côté de la majorité en faisant reposer la démocratie sur un certain nombre de valeurs qui exaltent et exhalent la dignité humaine. La démocratie, c'est donc un état d'esprit, « *elle n'est pas seulement une manière d'être des institutions, elle est plus encore peut-être une exigence morale* »²⁸. Au fait, il apparaît plus dans l'emploi de l'adjectif « démocratique » et l'adverbe « démocratiquement » que ces expressions qualifient un certain mode de relation entre les membres d'une communauté dont l'essence est d'une part la liberté, d'autre part l'égalité. C'est ce que nous pouvons lire dans ces citations : « *Traiter les autres d'égal à égal, voilà l'esprit démocratique* » (Alexis de Tocqueville) ou « *une démocratie doit être une fraternité ; sinon, c'est une imposture* » (Antoine de Saint-Exupéry) ou encore « *la démocratie, d'après l'idée que je m'en fais, devrait assurer au plus faible les mêmes opportunités qu'au plus fort* » (GANDHI)²⁹. Il en découle que trouver en l'espèce humaine des catégories des personnes qui seraient exclues ou condamnées à l'exclusion, cela est contraire aux valeurs de la démocratie.

²⁷ Olivier DUHAMEL, *Les démocraties. Régimes, histoire, exigences*, Seuil, Paris, 1993, p. 23.

²⁸ M. KUENGIENDA, *Quelle démocratie pour l'Afrique ? Pouvoir, éthique et gouvernance*, Harmattan, Paris, 2004, p. 59.

²⁹ <http://www.abc-citations.com/themes/democratie/#XMCKD5QbtJBtGDwy.99>

Dans cette percée, la démocratie devient un environnement naturel pour la protection et la réalisation effective des droits humains. Ces valeurs sont incarnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développées plus avant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre toute une série de droits politiques et de libertés civiles qui sont les piliers d'une véritable démocratie. Les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les instruments subséquents relatifs aux droits de l'homme portant sur les droits des groupes (par exemple les peuples autochtones, les minorités, les personnes handicapées) sont tout aussi essentiels à la démocratie car ils garantissent une répartition équitable de la richesse et un accès égal et juste aux droits civils et politiques.

La question de minorité concerne davantage la femme longtemps restée frappée par son biologisme dont la société politique a profité pour faire une construction sociale d'exclusion. Une démocratie qui consacrerait l'exclusion est surannée. La démocratie moderne se veut davantage une forme sociale qui change alors la manière dont on conçoit les enjeux liés à la participation politique. Au fait, comme argue Pierre ROSANVALLON, *« la question du rapport entre la démocratie comme régime et la démocratie comme forme sociale est absolument essentielle, car on peut envisager des régimes démocratiques liés à des types d'exclusion. La Grèce a donné l'exemple d'un régime démocratique limité à une caste de citoyens (...). Je souhaite replacer la démocratie comme forme sociale, la société des égaux, au centre de la réflexion. (...) Le désir d'une société d'égaux s'exprime donc à travers une revendication de similarité, une revendication d'indépendance et une revendication de citoyenneté (c'est-à-dire donc de participation collective) »*³⁰.

Dans cette lancée, au nom de la modernité politique, la question du genre constitue une des variables de la démocratisation. De par son principe, la démocratie se doit d'effacer les séquelles d'une démocratie à visage ou au

³⁰ P. ROSANVALLON, « Ecrire une histoire générale de la démocratie », in *Participations*, 2011/1 (N°1), p. 335.

cliché masculin, c'est-à-dire, l'intégration non seulement des partis politiques ou mieux de la société civile, mais également l'insertion au sein de ces microstructures, de la variable genre.

C'est avec la force de cette vérité que le Conseil interparlementaire a adopté la Déclaration universelle sur la démocratie dans laquelle il énonce le principe suivant : *"Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement plus de leurs différences"*³¹. Déjà en avril 1992, à Yaoundé, le même Conseil interparlementaire avait proclamé que *"le concept de démocratie ne prendra un sens réel et dynamique que lorsque les orientations politiques et les législations nationales seront définies en commun par les hommes et les femmes, en prenant équitablement en compte les intérêts et le génie spécifiques de deux moitiés de la population"*. Enfin, lorsqu'il a résumé par la Déclaration de New Delhi les travaux de la Conférence interparlementaire spécialisée sur le thème "Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique" (New Delhi, février 1997), le Président de la Conférence a fait l'observation suivante : *"(...) dans une société démocratique moderne, ce qu'il s'agit de construire n'est rien moins qu'un nouveau contrat de société dans lequel l'homme et la femme œuvrent en égalité et en complémentarité, en s'enrichissant mutuellement de leurs différences. (...) L'enjeu de fond est la démocratie elle-même"*. Dans la même percée, Jens ORBACK, ministre pour la démocratie, les questions métropolitaines et l'égalité entre les sexes au Ministère de la justice de la Suède, a bien déclaré : *« Il est impossible d'édifier une société démocratique sans réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes »*³². La marginalisation politique de la femme est de nos jours pensée comme un déficit démocratique.

³¹ XXX, *Déclaration universelle sur la démocratie*, 98^e Conférence interparlementaire, Le Caire, 11-16 septembre 1997, § 4.

³² XXX, *Rapport de la quarante-neuvième session de la commission de la condition de la femme*, 2005, <https://www.un.org/press/fr/2005/FEM1490.doc.htm>, consulté le 05 décembre 2017.

En tout état de cause, la citoyenneté politique de la femme est une recette de la démocratie, cette dernière entendue comme la négation de la tyrannie, donc du totalitarisme et de toutes formes de pouvoir de nature à offusquer la liberté, l'égalité, la participation de tous car, une fois encore, *« cette démocratie, classiquement qualifiée comme le gouvernement du peuple par lui-même, tend à désigner dans le monde moderne un lien social placé sous le signe de l'égalité et une forme politique susceptible d'exprimer l'idéal de liberté et d'autonomie du gouvernement humain »*³³.

Dans les quelques lignes qui suivent, force est de découvrir la manière dont la République Démocratique du Congo s'est plus approprié cette exigence démocratique de la promotion de la femme dans les arènes politiques de prise de décisions. Nous nous y appliquons dans une démarche de l'analyse de l'équilibre statistique tout en dressant donc un tableau succinct de la représentation de la femme aussi bien dans les assemblées délibérantes que dans les instances du pouvoir exécutif.

3. Etat des lieux de la participation politique de la femme congolaise durant les deux premiers quinquennats de la Troisième République

Pour bien contribuer à une intégration effective de l'approche de « Genre » dans la société congolaise d'aujourd'hui, il est utile de poser un regard rétrospectif sur la position que la femme congolaise a pu occuper dans la vie nationale au cours de la première décennie de l'ère de la démocratie³⁴. Il faut également observer les mécanismes par lesquels elle réalise ou tente de réaliser son émancipation, ou cherche à conquérir son autonomie afin d'exercer pleinement ses droits politiques tels que coulés dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

³³ M. KUENGIENDA, *Op. Cit.*, p. 60.

³⁴ Nous lions l'ère de la démocratie en RDC à la Troisième République consacrée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.

des femmes du 1^{er} mars 1980³⁵ et la Constitution du 18 février 2006. Pour ce faire, nous nous intéressons tour à tour aux présidentielles 2006 et 2011, législatives provinciales de 2006 et nationales et de 2006 et 2011 pour les mandats électifs et la composition des gouvernements nationaux pour les postes de nomination.

3.1. La femme congolaise et les élections présidentielles de 2006 et 2011

D'après les données chiffrées de la Commission électorale indépendante (CEI) en 2006, il y avait 33 candidats à l'élection présidentielle dont 4 femmes. Aucune femme n'est passée au second tour. En 2011, aucune candidature féminine n'a été enregistrée sur les 11 candidats à l'élection présidentielle.

3.2. La femme congolaise et les élections législatives nationales de 2006 et 2011

Nous nous intéressons tour à tour à la femme en tant que candidate³⁶ et en tant qu'élue.

En effet, aux législatives nationales de 2006, les femmes ont aligné 1374 candidatures sur un total de 8 335, soit 14,1%. Aux législatives nationales de 2011, l'on a enregistré et validé 2244 candidatures féminines sur un total de 18478, soit 12,14% de femmes candidates.

Alors que les femmes congolaises constituent la majorité aussi bien de la population congolaise en général, que de celle éléctrice en particulier, il y a lieu de s'interroger sur ce taux très faible de leur participation à la compétition électorale. A première vue, l'on serait tenté de penser que les femmes s'enrôleraient dans le seul but d'acquérir une pièce d'identité, la carte d'électeur en tenant lieu. Dans tous les cas, nous reviendrons sur la question dans les lignes qui suivent. Pour l'heure, nous retenons la faible

³⁵ Les extraits de ces textes sont repris par Henri OBERDORFF et Jacques ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Paris, 8^{ème} éd. Montchrestien, 2009, pp. 275-290 et 350-359.

³⁶ Dans cette contribution, nous avons pris en compte seules les femmes candidates titulaires.

participation de la femme à la compétition électorale et jetons un regard sur les résultats électoraux engrangés par la femme congolaise lors de deux législatives de la Troisième République : les résultats de la CEI (2006) et de la CENI (2011).

En 2006, sur un total de 1374 candidatures féminines, 42 femmes ont été élues contre 458 hommes sur 8335 candidatures masculines. En 2011, sur 2244 femmes candidates, 47 ont été élues.

Tableau 1 : Les élus par sexe et par province : Elections législatives nationales 2006 et 2011

Province	2006		2011		Femmes élues
	Nombre sièges	Hommes	Nombre de Femmes élues	Nombre sièges	Hommes
KINSHASA	58	48	10	51	47
BAS-CONGO	24	22	2	23	23
BANDUNDU	57	54	3	55	51
EQUATEUR	58	55	3	62	54
PROVINCE ORIENTALE	63	58	5	61	52
NORD-KIVU	48	44	4	47	44
SUD-KIVU	32	31	1	32	30
MANIEMA	12	12	0	14	14
KATANGA	69	60	9	72	61
KASAI ORIENTAL	39	37	2	41	38
KASAI OCCIDENTAL	40	37	3	42	39
TOTAL	500	458	42	500	453
POURCENTAGE	100%	91,6%	8,4%	100%	90,6%

Source : CEI et CENI

Comme l'on peut s'en apercevoir, les premières élections législatives de la Troisième République font état d'une représentation faible de la femme au sein de l'Assemblée Nationale. En effet, aux législatives nationales de

2006, sur un total de 500 sièges, 42 seulement ont été gagnés par les femmes, soit 8,4%. Il sied de souligner qu'il en est même des provinces où aucune femme n'a pu être élue. C'est le cas de la province du Maniema.

Si telle est la radiographie de la présence de la femme à l'Assemblée nationale, quid des législatives provinciales ?

3.3. La femme congolaise et les élections législatives provinciales de 2006

La Troisième République, à travers les élections démocratiques de 2006 qui en constituent l'amorce décisive, avait suscité beaucoup plus d'espoir au sein de la population congolaise. Les congolais et les congolaises espéraient en l'occurrence non seulement l'instauration d'un Etat de droit, la restauration de la paix et de la sécurité, la protection des personnes et des biens, la relance économique, etc. ; mais aussi la prise en charge des personnes démunies ou vulnérables et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Sur ce dernier registre, les congolais attendaient donc les ambitions politiques des femmes se manifester non seulement au niveau national, mais aussi provincial et local. Jusqu'à nos jours, la Troisième République n'a encore pas organisé des élections locales et les assemblées provinciales n'ont pas été renouvelées depuis 2012. C'est pourquoi, dans les lignes ci-dessous, nous nous attelons à présenter la radiographie de l'élection de la femme congolaise aux provinciales de 2006.

Tableau 2 : Les élus par sexe et par province : Elections législatives provinciales 2006

Province	Nombre sièges	2006		
		Hommes	Nombre de Femmes élues	Pourcentage Femmes
KINSHASA	44	35	9	20,45%
BAS-CONGO	27	26	1	3,70%
BANDUNDU	77	74	3	3,90%
EQUATEUR	100	99	1	1,00%
PROVINCE ORIENTALE	88	81	7	7,95%
NORD-KIVU	38	37	1	2,63%
SUD-KIVU	33	31	2	6,06%
MANIEMA	22	22	0	0,00%
KATANGA	93	80	13	13,98%
KASAI ORIENTAL	61	59	2	3,28%
KASAI OCCIDENTAL	49	45	4	8,16%
TOTAL	632	589	43	6,80%
Pourcentage	100%	93%	7%	

Source : CEI

Comme le renseigne ainsi le tableau ci-dessus, au niveau des assemblées provinciales, la représentation de la femme oscille entre 0% (Maniema) et 20,45% (ville province de Kinshasa). Les données chiffrées de la représentation politique de la femme congolaise au parlement provincial et national révèlent que les élections n'ont pas permis à la femme de conquérir un espace considérable à la table de prise des décisions politiques. Si telle est la situation pour les mandats électifs, comment la

situation se présente-t-elle dans les instances du pouvoir exécutif où le mode de recrutement est nominatif ?

1.1. La femme congolaise et sa participation au gouvernement national

D'emblée, il sied de préciser que nous nous sommes limités plus aux ministères de seuls gouvernements nationaux ou centraux.

Tableau 3 : Femmes dans les gouvernements de la Troisième République

Gouvernement	Ministères	Hommes	Femmes	Tot.	%femmes
GIZENGA I	Ministères d'Etat	6	0	6	
	Ministères	30	4	34	
	Vice-ministères	15	5	20	
	Total	51	9	60	15,00%
GIZENGA II	Ministères d'Etat	3	0	3	
	Ministères	26	4	30	
	Vice-ministères	11	1	12	
	Total	40	5	45	11,11%
MUZITO I	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministères	32	5	37	
	Vice-ministères	13	1	14	
	Total	48	6	54	11,11%
MUZITO II	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministères	29	4	33	
	Vice-ministères	6	1	7	
	Total	38	5	43	11,63%
MUZITO III	Vice-Premiers ministres	2	0	2	
	Ministères	31	3	34	
	Vice-ministères	8	2	10	
	Total	41	5	46	10,87%

MATATA I	Vice-Premiers ministres	2	0	2	
	Ministères	23	3	26	
	Vice-ministères	5	3	8	
	Total	30	6	36	16,67%
MATATA II	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministres d'Etat	2	0	2	
	Ministères	29	3	32	
	Vice-ministères	6	4	10	
	Total	40	7	47	14,89%
MATATA III	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministres d'Etat	2	0	2	
	Ministères	29	3	32	
	Vice-ministères	6	4	10	
	Total	40	7	47	14,89%
BADIBANGA	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministres d'Etat	7	0	7	
	Ministères	29	5	34	
	Vice-ministères	20	3	23	
	Total	59	8	67	11,94%
TSHIBALA	Vice-Premiers ministres	3	0	3	
	Ministres d'Etat	9	0	9	
	Ministères	29	5	34	
	Vice-ministères	10	1	11	
	Total	51	6	57	10,53%

Source : Calculs effectués à partir des ordonnances portant nomination des ministres de différents gouvernements de la Troisième République.

Le premier gouvernement issu ainsi des élections de 2006 était

composé de 60 ministres, vice-ministres et ministres d'Etat. Sur 34 ministres, il y avait 4 femmes ; sur 20 vice-ministres, 5 femmes ; sur 6 ministres d'Etat, il n'y avait aucune femme. Soit une représentation totale de 15% au gouvernement Gizenga I. Avec le remaniement ministériel de novembre 2007 consacrant le gouvernement Gizenga II, la représentation de la femme connaît une régression, passant de 15% à 11,11%.

Concernant le gouvernement Muzito I, celui-ci est composé de 54 membres dont 6 femmes, soit une représentation de la femme de 11,11%. Avec le gouvernement Muzito II (remaniement du 19 février 2010), rien ne semble changer s'agissant de la représentation de la femme car l'on note une proportion de 11,63%. Le deuxième remaniement du gouvernement Muzito du 11 septembre 2011 accorde à la femme une représentation de 10,58%, une régression par rapport aux gouvernements précédents. Le gouvernement Matata I remonte quelque peu la pente en accordant à la femme une représentation estimée à 16,67%. Les gouvernements Matata II et III donnent à la femme une représentation estimée à 14,89%, soit un recul par rapport au premier gouvernement Matata. Les gouvernements Badibanga et Tshibala, issus de l'Accord de l'Union Africaine et de celui de la Saint Sylvestre font plus respectivement état d'une représentation de 11,94% et de 10,53%.

En tout état de cause, au-delà du fait que dans tous les gouvernements nationaux de la Troisième République, aucune femme n'a été portée à la tête du gouvernement comme Premier Ministre, le tableau ci-dessus révèle qu'aucune femme n'a été ni Vice-Premier Ministre ni Ministre d'Etat. En outre, dans tous les gouvernements de la Troisième République, toute la représentativité de la femme n'a pu donc dépasser les 16,67%. *In fine*, lorsqu'on examine la composition de différents gouvernements qui se sont succédé depuis 2006 jusqu'à nos jours, force est de constater un recul dans la représentation des femmes. Cette situation est interpellante à plus d'un titre pour les femmes elles-mêmes et pour les institutions de la République, garantes des dispositions constitutionnelles s'agissant de la parité hommes/femmes.

Comme l'on vient de le voir, la radiographie de la représentation

politique de la femme congolaise durant les deux premiers quinquennats de la Troisième République dresse un tableau qui reste loin de la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes au regard de l'esprit du Constituant congolais. En effet, même si l'article 14 de la Constitution du 18 février 2006 garantit et encourage le respect de la parité entre les hommes et les femmes, même si les femmes ont des droits égaux à la citoyenneté dans la mesure où, selon la loi congolaise, elles peuvent l'acquérir tout comme la transmettre au même titre et dans les mêmes conditions que les hommes, les femmes, dont la condition de vulnérabilité demeure sensiblement aggravée par la pauvreté matérielle et par une grave insuffisance d'instruction, font partie des groupes les moins susceptibles de participer activement et véritablement à la politique nationale. Effectivement, « *malgré les élections qui ont été organisées d'une manière estimée démocratique, et malgré l'absence de tout obstacle théorique à pouvoir exercer leurs droits en tant que femmes, celles-ci demeurent très faiblement représentées au parlement national, dans les parlements provinciaux, dans les gouvernements* »³⁷, etc.

Au fait, la variable « genre » demeure occultée en République Démocratique du Congo par des forces de plusieurs ordres qui font l'objet des lignes qui suivent.

4. Les contraintes à la citoyenneté politique de la femme congolaise

Plusieurs facteurs de diverse nature sont à évoquer pour expliquer la faible représentation des femmes dans la vie politique congolaise: le poids de la culture (barrières traditionnelles et culturelles et même religieuses), le manque de confiance de la femme en elle-même (la culture politique de la femme congolaise : la femme congolaise voudrait ainsi être dominée par l'homme plutôt que par une femme); le système politique congolais qui, à

³⁷ P. NGOMA-BINDA, J. OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE et L. MOSWA MOMBO, *République Démocratique du Congo. Démocratie et participation à la vie politique : Une évaluation de premiers pas dans la III^{ème} République*, Johannesburg, Open Society Initiative for Southern Africa, novembre 2010, p. 49.

nos yeux, semble n'avoir pas rompu avec le vieil homme : le manque de volonté politique vers un changement du *statu quo*; la non-accommodation du système électoral et de la loi électorale avec la parité hommes-femmes consacrée par la Constitution, etc.

4.1. Les barrières traditionnelles, culturelles et religieuses

Malgré l'évolution des mœurs, les femmes demeurent enfermées dans des rôles d'épouse et de mère et sont éduquées comme telles surtout dans les pays en voie de développement comme la RDC. La place qu'accordent les traditions ou les coutumes africaines à la femme dans la famille et la société est éloquente. En effet, la place des filles dans les familles des pays en développement et surtout en Afrique est largement influencée par le milieu et les croyances coutumières qui accordent plus de privilèges aux personnes de sexe masculin. Comme le dit Josette NGUEBOU TOUKAM, « *les familles ont naturellement érigé en privilège la masculinité donnant en tout la préférence au fils. Dès lors, la fille se trouve reléguée au second rang. Destinée à fonder un foyer, elle entrera dans celui-ci conditionnée par l'éducation qu'elle a reçue d'être soumise à son mari, de lui faire des enfants et de les élever pendant qu'il travaille pour la famille* »³⁸. Ces barrières qui concernent donc l'éducation, les fonctions sociales, la succession, etc., sont de nature à rendre la femme un sous-homme qui ne peut prétendre occuper des responsabilités sociales et plus encore des charges politiques. Les États en développement doivent donc s'impliquer davantage et avoir une plus grande vision stratégique par rapport aux coutumes ou traditions rétrogrades enracinées dans « *le privilège de masculinité* », car, comme le souligne énergiquement Josette NGUEBOU TOUKAM, « *Si un pays veut maîtriser sa démographie, avoir une population instruite et qualifiée, espérer réaliser un développement humain durable, il doit miser, entre autres, sur la scolarisation de ses filles, femmes*

³⁸ J. NGUEBOU TOUKAM, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », in *L'Année sociologique*, 2003/1 (Vol. 53), p. 91(89-108 pp). DOI 10.3917/anso.031.0089. Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2003-1-page-89.htm>

*et mères qui sont incontestablement les agents du développement de demain »*³⁹.

Ces données culturelles ou encore coutumières qui discriminent la femme ou la fille sont exacerbées beaucoup plus par bon nombre de croyances religieuses de la même nature. Les pays, particulièrement africains, sont foncièrement enrésés dans la religiosité et les racines religieuses de l'inégalité entre les hommes et les femmes y sont fort perceptibles. Ainsi, les rituels religieux, publics et domestiques mettent-ils en scène la préséance du masculin. Ce n'est certes pas leur objet premier. Leur objet premier, c'est la représentation de ce qui est au cœur de la démarche religieuse, la relation avec Dieu et la figure qu'elle prend. Mais, cette représentation s'opère au travers d'une symbolique qui met en scène une certaine forme de médiation masculine, et qui institue ainsi l'homme comme le médiateur du sacré et non la femme. Ce marquage masculin de certains rôles se retrouve plus dans la plupart des confessions religieuses, surtout monothéistes comme le judaïsme, le christianisme et l'islam, confessions dans lesquelles on peut repérer deux exemples, parmi tant d'autres, du statut d'infériorité des femmes : « *le voile des femmes et leur impossible accès à la gestion du sacré (...) ou mieux encore le monopole masculin de la fonction sacerdotale* »⁴⁰.

Ces considérations péjoratives qui pèsent socialement sur la femme ne se justifient plus de nos jours. En effet, bien que cette conception de la femme soit aussi vieille que le monde, « *n'a plus sa raison d'être à l'état actuel de la civilisation humaine. Il s'avère que, par rapport à l'idée de mondialisation de la culture et du degré d'évolution des droits de l'homme, la société congolaise doit également bien faire un pas en avant dans l'intégration de la femme au jeu politique* »⁴¹.

³⁹ J. NGUEBOU TOUKAM, *Art. Cit.*, p. 92.

⁴⁰ XXX, *Existe-t-il un féminisme musulman ?*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 21.

⁴¹ R. KABABALA VUTSOPIRE, *La condition juridique de la femme, et en particulier de la femme congolaise mariée, en droit congolais. Application à la femme nande du Nord-Kivu (R.D. Congo)*, Thèse inédite, Université Gent, octobre 2015, p. 94.

4.2. Une culture et une socialisation politique carentielles chez la femme congolaise

La faible représentation de la femme dans les sphères des décideurs ne s'explique pas par les seules barrières coutumières, traditionnelles et religieuses. Mais dans une autre portion, l'on peut lire le manque de confiance de la femme en elle-même, symptôme d'une culture politique ou civique et d'une socialisation politique carentielles. Il est vrai, ce manque de confiance de la femme en la femme pourrait être dicté par les croyances coutumières et même religieuses dans le sens où elles ont plus tendance à créer une telle image immuable de la femme qu'elle-même, psychologiquement, se convainc que certaines charges sociales ou politiques ne sont pas son lot, mais celui des hommes, une auto-exclusion s'ensuit.

En effet, tout en prenant en compte le fait que la population et l'électorat congolais sont majoritairement constitués de femmes, il est logique que celles-ci aient plus de chance de se faire élire. La réalité donne l'idée que la femme n'a pas confiance en elle-même. Elle ne partage pas ou bien ne se situe pas dans un univers commun de lutte contre les discriminations dont elle est victime. Autant dire que la *culture politique* de la femme congolaise est mise ici en question. Cette culture (politique) régit les comportements, elle conduit les individus à partager un certain nombre de croyances communes. Elle leur permet de se situer dans l'univers social. Elle permet aux membres du groupe de communiquer entre eux, de se reconnaître des intérêts communs - ou distincts des autres - de s'identifier comme les éléments d'un ensemble. En ce sens, la culture est l'univers mental, moral et symbolique de constitution du lien social.

Dans cette percée, la question de parité ou de lutte contre les discriminations dont sont victimes les femmes congolaises constitueraient en principe le leitmotiv d'un front commun autour duquel elles se ligueraient si et seulement si elles étaient cultivées politiquement ou civiquement. Car, une fois de plus, sans exclure la liberté de choix ou d'innovation de l'individu, « la culture, en ce qu'elle façonne la personnalité, impose de façon variable selon les groupes la conformité à un certain nombre de normes, de modes de pensées, d'idées, de comportements et favorise ainsi son

adaptation à l'environnement ». Ce qui semble manquer à la femme congolaise qui, à dire vrai, s'érige en ennemie de la femme parce que, dans la plupart des cas, comme en fait écho Marie-Laure JOSSELIN, « *les femmes sont plus encouragées par les hommes que par les femmes. L'ennemi de la femme, c'est la femme elle-même* »⁴². On notera aussi le fait que la femme congolaise est moins politisée que l'homme au sens où elle s'intéresse moins aux affaires politiques, ce qui, à coup sûr, influe sur la culture politique qu'elle est censée transmettre. En effet, « (...) la socialisation est chargée d'assurer la transmission de cette « culture civique » sans que les individus - sans histoire - puissent aussi la modeler puisqu'ils sont, *a priori*, en accord avec elle ». En outre, si l'on sait quels rôles la société a longtemps attribués à la femme au sein de la famille, l'on ne peut ignorer les difficultés d'accès de la femme au savoir et aux médias. Pourtant, la famille, l'école, les médias, les pairs (amis, voisins) constituent, entre autres, les milieux de socialisation politique par excellence⁴³, « *les vecteurs d'inculcation* »⁴⁴ ou alors de socialisation politique.

4.3. La politique congolaise, un sale jeu qui ne s'accommode pas avec l'éthique familiale et sociale

En plus des contraintes structurelles d'ordre culturel, social, religieux, la participation de la femme congolaise à la politique se heurte plus à des contraintes conjoncturelles. Le désintérêt qu'elles manifestent pour la chose publique ou politique et leur difficulté à s'y investir tiennent aussi à la vie politique telle qu'elle est exercée par les pouvoirs en place : la violence qui entoure les pratiques politiques, la démagogie, le népotisme, le clientélisme, le patrimonialisme, les coups bas, etc., bref toutes ces antivaleurs décriées dans la gouvernance en Afrique et mises en exergue par

⁴² M-L JOSSELIN, *La difficile émergence des femmes africaines en politique*, cf. www.rfi.fr/afrique/20110603-difficile-emergence-femmes-africaines-politiques.

⁴³ M. Grawitz, *Traité de science politique. 3. L'action politique*, Paris, PUF, 1985, p. 209.

⁴⁴ P. Braud, *Manuel de sociologie politique*, Paris, LGDJ, 3^{ème} éd., 1998, p. 226.

les théoriciens de la politique africaine⁴⁵.

Au fait, comme on le voit et on le vit sur le continent noir et particulièrement en RDC, la politique n'aurait pas bonne mine vu les tares et rides qu'on lui colle au visage. Très souvent les gens, déçus par la mauvaise prestation de nos messieurs et dames politiciens –dirigeants élus ou imposés – n'hésitent pas à identifier la politique au mensonge, à la ruse, à la corruption, à la mafia, aux sales « affaires », aux intrigues et coups-bas, aux promesses fallacieuses, à la démagogie. S'agissant de la RDC, par exemple, s'il faut répondre à la question de savoir à quoi sert le pouvoir, eu égard à ce que l'on voit et vit, l'on dira tout simplement que le pouvoir sert à empêcher toute alternance au pouvoir ; s'enrichir ; violer les droits de l'homme et les textes qui les fondent ; promouvoir ses enfants et les membres de sa famille ; détruire l'éducation et le système de mérite, bref, une sorte de déchéance programmée de l'Etat. Sur ce, les messages récents des prélats catholiques congolais sont beaucoup plus évocateurs.

En effet, les hommes politiques de notre pays (RDC) ne font pas preuve de patriotisme. Préoccupés par des intérêts égoïstes, ils font de la politique un gagne-pain qui n'a rien à voir avec la recherche du bien-être de la population et le souci de la démocratie. Incapables de se dépasser et de faire triompher les intérêts supérieurs de la nation, nos politiciens se complaisent dans les blocages politiques qui perpétuent la crise en RDC. Le sort du peuple ne les préoccupe guère. Ils ne font aucunement preuve d'une quête sincère de la démocratie. Tout cela fait croire que « *la politique est un sale jeu d'où l'on sort difficilement les mains propres* »⁴⁶ comme insinuait un ex-secrétaire général de l'OUA. Tout cela semble donner raison à ceux qui insinuent que la politique n'est pas de la morale ou qu'elle est un art consommé de travestir la vérité afin de réaliser des objectifs pour lesquels le politicien serait prêt à marcher sur tous les principes moraux. Pourtant, si la

⁴⁵ Lire à propos J-F Medard, « L'Etat patrimonialisé », in *Politique africaine*, n°39, Paris, éd. Karthala, septembre 1990.

⁴⁶ P. KOUÉVI LOUIS ADJETY, P., *Les mots de notre engagement. Réponses à 100 questions brûlantes de société*, Afriquespoir, Kinshasa, 2006, p. 20.

politique n'est pas la morale, l'on ne peut faire de la politique sans la morale ou encore, politique et morale ne s'opposent pas, elles ne s'excluent pas. N'en déplaise à ceux qui théologiseraient l'éthique ou la morale, l'on doit insister ici sur le fait que, la politique constitue le haut lieu de la morale ou de l'éthique, au sens où l'éthique politique serait la fidélité au projet de société, correspondant ainsi à l'idéal de vie que l'homme politique se propose de construire.

Ces antivaleurs qui caractérisent la politique congolaise ne favorisent pas l'émergence sur la scène politique des femmes qui, la plupart des cas, se distinguent par une certaine éthique aussi bien familiale que sociale. En effet, sauf exceptions, la responsabilité des femmes dans la déliquescence des mœurs politiques est beaucoup moins engagée que celle des hommes qui, en réalité, sont des instigateurs des manœuvres politiciennes ourdies dans les hautes sphères politiques, même si les femmes peuvent être utilisées pour l'exécution de telles basses besognes. Autrement dit, en dépit du fait que rien ne pourrait être démontré scientifiquement, les hommes sont pour l'essentiel les auteurs des scandales politiques. On dirait peut-être qu'il ne doit en être ainsi puisque les hommes occupent de manière hégémonique la scène politique. Lorsque les femmes seront aussi représentées que les hommes à tous les niveaux politiques, une analyse comparative tranchera définitivement la question. Cependant, pour plusieurs raisons d'ordre culturel et social, les femmes pourraient largement bénéficier du doute : on constatera une forte sous-représentativité des femmes dans la population carcérale ; du point de vue financier, les femmes se révèlent de meilleures débitrices, elles remboursent beaucoup mieux que les hommes les crédits qui leur sont alloués et en font un meilleur usage. En outre, leur fonction sociale d'éducatrice les rendrait plus réceptives aux questions liées à l'éthique et à la morale. D'autre part, le processus de socialisation auquel elles sont soumises les disposerait à plus de tolérance et les doterait de capacités de négociations évidentes dans les sociétés fortement phalocratiques où les propos de forces sont en leur défaveur.

Porteuses d'autant de qualités, les femmes ne sauraient être

encouragées ou motivées à faire leur entrée dans une société politique encline dans la déliquescence des mœurs, « *une foire d'empoigne (...) où la quête ou la conquête du pouvoir ou sa conservation pousseraient des individus à faire des coups bas, tricher, à mentir, voire à tuer* »⁴⁷, la *libido dominandi*.

4.4. Manque de volonté politique

Bien que la RDC soit très avancée en matière de lois sur la parité, l'application semble poser un problème au regard de ce « *sous-développement démocratique* »⁴⁸ auquel nous assistons s'agissant de la citoyenneté politique de la femme. Tout cet arsenal juridique passé au crible de l'effectivité porte aussi à croire que nous n'avons en présence qu'un simple conformisme, un mimétisme ou cosmétisme juridique loin de toute volonté initiale nationale de lutte effective contre les inégalités de genre, dans une perspective intégrée de l'égalité prônée par les textes, une litanie de vœux pieux. Cet habillage juridique ne servirait que pour s'inscrire sur la liste des Etats, bons élèves, au regard des conditionnalités fixées par les institutions de Bretton Woods, l'Union Européenne, etc. En vue de mériter leur confiance, la RDC a alors mis sur pied un cadre formel des règles de démocratie, de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme, de lutte contre toutes les formes de discrimination dont celles liées au genre, etc., mais presque jamais mis en application, cela pour répondre à une des dimensions de « la théorie de la double contrainte » telle que définie par Séverine BELLINA et *alii*. Celle-ci « *désigne une situation de type schizophrénique où, dans des contextes de fragilité, les États sont responsables devant deux grands types de mandants : des mandants internes, constitués de leurs citoyens, et des mandants externes, constitués*

⁴⁷ J-C. DJEREKE, s.j., « Le Prêtre et la politique en Afrique : Quelle politique ? Pourquoi ? Comment ? », in *Congo-Afrique*, n° 317, XXXVII^e Année, septembre 1997, p. 408.

⁴⁸ Pour Laurence ROSSIGNOL, *La faible ou la non-représentativité de la femme dans les arènes de prise de décisions constitue un sous-développement démocratique* cf. L. ROSSIGNOL, « Les femmes en politique », in *Après demain*, n° 26, juillet 2013, p. 24 (pp 24-25) <https://WWW.cairn.info/revue-apres-demain-2013-2-page-24.htm>.

des donateurs et organisations internationales qui demandent à l'État d'afficher les attributs extérieurs d'un État (libéral) tel qu'ils le définissent. La politique dans des États de ce type consiste alors dans une large mesure à jouer un double jeu. D'un côté, les dirigeants cherchent à maintenir des liens solides avec les donateurs extérieurs afin d'obtenir l'aide financière et attirer le soutien politique qu'ils pourront alors utiliser pour atténuer les contestations de leurs mandants internes »⁴⁹.

Ce manque de volonté politique dans le chef des hommes au pouvoir en RDC se manifeste davantage par le retard connu, les péripéties pour la mise en place de la loi sur la parité, des ambiguïtés que renferme cette même loi et des ruptures perceptibles entre le système électoral, la loi électorale et la parité hommes/femmes consacrée par la Constitution du pays. Au chapitre de la mise en place de la loi sur la parité, l'on notera que c'est plus ou moins dix ans après la promulgation de la Constitution qu'elle finit par être adoptée et promulguée non sans peine, parce que, le format dans lequel le projet de loi est présenté, discuté et voté, a beaucoup été modifié par la Cour Suprême sur base des motifs d'inconstitutionnalité assez discutables⁵⁰, d'autres projets ayant été carrément rejetés par les

⁴⁹ Séverine BELLINA, Dominique DARBON, Stein Sundstøl ERIKSEN et Ole Jacob SENDING, *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer, 2010, p. 82.

⁵⁰ Dans son fond, le projet de cette loi promulguée prévoyait des mesures de discrimination positive en termes de quotas ainsi qu'un programme devant conduire à la parité. Malheureusement la Cour Suprême a déclaré les quotas contraires à la Constitution, précisément au principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi (art. 12 de la Constitution) et au principe de l'élimination de toute forme de discrimination notamment en matière d'accès aux fonctions publiques (art. 13). Autant dire que la Cour a ignoré l'art. 14 de la même Constitution. Lorsque des pays lointains et voisins de la RDC comme la France, l'Irlande, la Suède, le Sénégal et comme l'Angola, le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda, adoptent des mesures de discrimination positive, quotas des femmes, sans que leurs Cours constitutionnelles n'y voient un problème d'inconstitutionnalité, il y a lieu de se demander si la RDC dit, mieux que quiconque, le droit.

chambres⁵¹, signe plausible que la question de la parité constitue un cadet des soucis des hommes au pouvoir.

Une des règles de jeu dans l'exercice de la démocratie que les institutions politiques se doivent de déterminer est le système électoral qui, dans sa plus simple expression, consiste à traduire les suffrages exprimés, lors d'une élection générale, en sièges remportés par les différents partis et candidats⁵². Les systèmes électoraux sont donc un mécanisme permettant de désigner les élus. Etant donné que l'élection constitue le principe de base des démocraties représentatives, il va de soi que, comme le fait remarquer Pierre MARTIN, « *l'histoire des systèmes électoraux se confond largement avec celle des démocraties représentatives les plus anciennes* »⁵³. En outre, il convient aussi de souligner que les systèmes électoraux avec leurs composantes, les modes de scrutins, ont plus une portée politique très grande. Ils contribuent à façonner le climat politique. D'où, Pierre Martin renchérit que « *les modes de scrutin ne se contentent pas de traduire les voix en sièges. Du fait même qu'ils constituent une des règles du jeu politique, ils participent à l'organisation de l'activité politique, notamment en influençant la stratégie des acteurs politiques et peut-être même le vote des électeurs. On peut se demander si le mode de scrutin ne « fait » pas l'élection, si son influence ne s'avère pas véritablement déterminante quant à la structuration du système politique* »⁵⁴. Le système électoral étant un des éléments qui façonne le climat politique, le secret qui doit présider au choix de tel ou tel autre système électoral, c'est sa capacité à répondre le mieux

⁵¹ Nous évoquons ici le projet de loi déposé par la Ministre du Genre en 2009 et celui de 2013. Ces projets de loi instauraient des mesures de discrimination positive sous la forme des quotas obligatoires, un programme pour l'atteinte de la parité et des sanctions exemplaires à l'endroit des partis politiques qui violeraient le système des quotas et/ou la parité lors de l'inscription des candidats sur les listes électorales.

⁵² Andrew REYNOLDS et Ben REILLY, *La conception des systèmes électoraux*, International IDEA (Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale), sl, 2002, p. 7.

⁵³ Pierre MARTIN, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutins*, Paris, 3ème éd. Montchrestien, 2006, p. 9.

⁵⁴ MARTIN, *Op. Cit.*, p. 10.

aux objectifs du politique.

Dans cette lancée, si l'on veut bouter les discriminations liées au sexe, l'on va alors choisir un système électoral qui favorise l'élection de la femme. Comme il est mondialement prouvé, le système majoritaire uninominal exclut plus les femmes du Parlement, alors que les systèmes proportionnels figurent parmi les systèmes qui permettent une meilleure représentation des groupes minoritaires dont les femmes surtout avec des listes bloquées. En effet, comme argument Andrew REYNOLDS et Ben REILLY, « *Ils (les systèmes électoraux de Représentation Proportionnelle) favorisent la présence des femmes. Les systèmes électoraux RP sont plus susceptibles de permettre leur élection que les systèmes majoritaires. En effet, les partis peuvent utiliser les listes pour promouvoir l'intégration des femmes en politique et pour permettre aux électeurs d'élire un certain nombre d'entre elles. Quoique le lien entre le scrutin proportionnel et la représentation des femmes soit plus probant dans les démocraties occidentales, on perçoit les premiers effets de ce lien dans les nouvelles démocraties africaines ou mieux encore latino-américaines* »⁵⁵. Bérengère MARQUES-PEREIRA et Catherine GIGANTE ne vont pas en contre-courant lorsqu'elles posent que « *l'argument de proportionnalité met en avant l'exigence de représentativité. Cette exigence signifie que la composition des assemblées politiques élues doit refléter le plus fidèlement possible l'importance quantitative de différents groupes sociaux que compte la communauté* »⁵⁶.

Si la volonté politique d'ouvrir l'espace de prise de décision à la femme était de mise en RDC, le système électoral et les lois électorales devaient en être le reflet. La réalité s'offre tout autrement. Si d'une part la RDC a jeté son dévolu sur la proportionnelle, système électoral non seulement favorable à la représentation de la femme au sens où il facilite la

⁵⁵ Andrew REYNOLDS et Ben REILLY, *Op. Cit.*, p. 64.

⁵⁶ Bérengère MARQUES-PEREIRA et Catherine GIGANTE, « La représentation politique des femmes, des quotas à la parité ? », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2001/18, n°1723, p.19 DOI 10.3917/cris.1723.0005.

représentation des minorités, mais aussi conforme à l'esprit du constituant dans ses lignes consacrant la parité homme-femme, d'autre part, des ruptures patentes s'observent dans les dispositions des lois particulières, celle électorale et celle portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

En effet, en 2011 comme en 2006, l'article 13 de la loi électorale stipule : « *Chaque liste est établie en tenant compte, s'il échet, de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. Toutefois, la non réalisation de la parité homme-femme au cours de prochaines échéances électorales n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste* ». Comme on le voit, la loi électorale fragilise elle-même l'action en faveur d'une vraie parité stipulée dans la loi suprême en rendant non-contraignante la représentation paritaire homme-femme. Autant dire que le dernier alinéa de l'article 13 est « *pariticide* » (qui tue la parité). Les dernières modifications de ce même article n'en demeurent pas moins pariticides. En effet, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant donc organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, libellent ainsi les alinéas 2 et 3 de l'article 13 : « *Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap. La non-représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée* ». Il va sans dire que la législation congolaise a développé des dispositions contradictoires donnant une opportunité aux partis politiques de ne pas garantir ou bien de banaliser la représentation des femmes sur leurs listes des candidats aux élections.

Finalement promulguée, la loi sur la parité porte les stigmates d'un manque de volonté et d'une violation avouée de la Constitution. D'abord, l'on notera que la notion de parité ou celle de la représentation paritaire est corrodée ou vidée progressivement de sa substance. En effet, la loi ne parle plus de modalités d'application de « la parité » mais plutôt de « la représentation de la femme d'une manière équitable ». Dans la définition des

concepts, la loi fait le tour de la discrimination positive comme principe consistant à restaurer l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement préférentiel par des programmes et mesures d'orientation qui visent à corriger les discriminations existantes. Mais la loi n'introduit aucune de ces mesures de discrimination positive dans ses dispositions, idée qui ouvrirait la voie aux formules diverses de quotas comme les sièges réservés (il s'agit de décider qu'un certain pourcentage ou nombre d'élus ou même de membres aux postes nominatifs devra être des femmes), des quotas légaux de candidats. Cette dernière formule instaurerait, par exemple, une alternance hommes/femmes aux deux premières places lors de la constitution ou de la formation de la liste. En outre, dans cette même loi, un grand nombre de mesures de promotion des droits de la femme et d'intégration de la dimension du genre ne sont pas inscrites, mais sont des mesures à prendre par l'Etat ou par le Gouvernement et donc d'application non-immédiate avec le risque fort de rester un chapelet ou une litanie de vœux pieux. En réalité, la loi a exclu toutes les mesures nécessaires à la correction des inégalités au moyen de la discrimination positive. L'article 5 de la loi dispose que « les partis politiques tiennent compte beaucoup de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la loi électorale », mais dans le registre des sanctions, la loi reste superficielle. L'article 33 se limite à disposer que « *tout parti politique dont la liste électorale ne tient pas compte de la dimension genre n'est pas éligible au financement public* », ce qui ne veut presque rien représenter lorsque l'on sait bien que les partis politiques congolais ne bénéficient guère ou bien presque pas de financements publics. L'on sait, par ailleurs, que ces partis politiques brillent par des pratiques oligarchiques avec une prédominance masculine à leur tête. Loin d'être des lieux ouverts de formation et de sélection du personnel politique, les partis politiques en RD Congo fonctionnent comme « *cénacle d'investiture* » au profit de

mêmes, particulièrement fermés aux femmes... »⁵⁷. A dire vrai, les partis politiques ne prêtent attention aux femmes qu'en tant qu'électrices, presque jamais vraiment en tant qu'éligibles.

Si réellement la loi voulait jeter les jalons de la parité en RDC, elle disposerait par exemple que les listes électorales et les dossiers des candidats établis donc en violation de l'article 5 de la présente loi sont irrecevables ou encore les actes de nomination pris en violation des articles 4 et 9 de la présente loi peuvent être annulés. Comme on le voit les mêmes tares décriées dans la loi électorale sont charriées par la loi sur la parité. En définitive, la volonté politique d'assurer la représentation des femmes dans les arènes de prise de décision politique fait défaut dans le chef du politique congolais. A notre avis, la loi électorale ainsi que la loi sur la parité en s'inscrivant dans l'arcane abyssal de l'article 14 de la Constitution se devaient de déterminer les types de mesures devant garantir aux femmes ce droit fondamental de notre démocratie en donnant des pistes claires en réponse à la question : **‘que faut-il pour parvenir à la parité ?’**.

Conclusion et perspectives

Tout compte, les rôles politiques en RDC sont d'un marquage généralement masculin, les femmes n'occupant qu'une infime portion dans l'arène de prise des décisions. Celles-ci sont victimes d'une construction sociale qui a fin long chemin et qui les a condamnées à ne s'occuper que des charges sociales basses, les plus « sacrées » restant la chasse gardée des hommes. Tout cela malgré la signature ou la ratification, par la RDC, des conventions internationales sur la citoyenneté politique de la femme, nonobstant également des dispositions constitutionnelles consacrant l'égalité hommes/femmes en politique, lesquelles sont délibérément violées par les autres lois non-fondamentales censées être les instruments de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des conventions régionales et internationales sacrant la citoyenneté politique de la femme, mieux alors, la

⁵⁷ F. GASPARD (Sous dir. de), *Op. Cit.*, p. 101.

parité hommes/femmes. Allusion est ici faite à la loi électorale, au système électoral lui-même et aussi à la loi sur la parité qui, à notre avis, sont dénuées de toute substance s'agissant de la fixation des modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme conformément à l'article 14 de la Constitution. En effet, un grand nombre de mesures relatives à la promotion des droits de la femme et d'intégration de la dimension du genre ne sont pas des mesures inscrites dans la loi, mais des mesures à prendre à l'avenir par l'Etat ou par le Gouvernement au grand risque de rester des vœux pieux.

Toutefois, l'on ne peut tomber dans un défaitisme du genre d'il n'y a plus rien à faire pour la promotion de la citoyenneté politique de la femme congolaise car dans d'autres pays, même africains, les constructions sociales des inégalités fondées sur le genre, les chemins longtemps tracés considérant que la présence des femmes en politique constitue une transgression de l'ordre politique sont donc mis en cause, voire en dérision. Mais alors, comment dépasser les obstacles persistants à la participation des femmes en politique au Congo démocratique ?

Nous estimons qu'il est des leviers d'actions à préconiser pour une citoyenneté politique de la femme congolaise que nous inscrivons dans un double axe : Sauvegarder les acquis et lutter pour progresser.

Sauvegarder les acquis

Au bénéfice de la citoyenneté politique, il est des acquis bien notables qu'il convient de sauvegarder. Les instruments internationaux ratifiés ainsi que les dispositions constitutionnelles consacrant la promotion de la présence de la femme en politique constituent en soi un pas décisif pour la conquête de l'espace politique en faveur de la femme. Cependant, les femmes se doivent de demeurer éveillées pour ne pas perdre cet acquis. En effet, s'il peut être long et complexe de changer le poids des traditions (coutumes traditionnelles), il s'avère plus simple de changer les dispositifs institutionnels et légaux. Au fait, ce n'est que par la loi que la femme peut conquérir la parité constitutionnellement établie. En effet, comme le dit Françoise Gaspard, « ...même si les femmes ne sauraient être assimilées à

une classe sociale, ce n'est que par la loi que pourra être établie la parité des femmes et des hommes dans la représentation politique. Cette loi peut être celle que se donnent les organisations de la société civile. Elle peut être aussi un texte législatif ou constitutionnel. Et il est peut-être indispensable qu'elle soit la loi commune lorsque, dans la société nationale considérée, il existe des forces résistantes à l'égalité des sexes »⁵⁸. Les femmes doivent donc agir principalement sur la loi en la façonnant. En effet, en tant que membre à part entière de la société, il faut que la femme puisse « non seulement jouir de la protection de la loi, mais également être en mesure de bien façonner plus celle-ci par l'exercice de ses droits démocratiques »⁵⁹.

Lutter pour progresser et consolider le déjà acquis

La lutte pour le progrès passe par la mise en place d'initiatives et politiques constructives pour renforcer les capacités des femmes et les promouvoir. Ainsi, les femmes devront-elles mutualiser les efforts pour que leur majorité numérique devienne une majorité politique même électorale. Cela passe surtout par une socialisation à la culture politique car « *plusieurs études révèlent que les femmes restent, dans la plupart des contextes nationaux, moins 'politisées' que les hommes, c'est-à-dire, qu'à statut social égal, elles s'intéressent moins à la politique, s'estiment moins légitimes pour en parler et moins compétentes pour la décrypter* »⁶⁰. Les nombreuses organisations ou alors associations féminines ne doivent pas constituer de simples structures focalisées plus sur les violences faites aux femmes comme fonds de commerce pour décrocher des financements des projets sociaux, elles devront plus également servir de cadre de socialisation politique au bénéfice de la citoyenneté politique de la femme. Cette mutualisation des vues et des efforts dans une perspective politique créera une force dont

⁵⁸ F. GASPARD, *Op. Cit.*, p. 33.

⁵⁹ Bérengère MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1998/12, n°1597, p. 3, article disponible en ligne à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-12-page-1.htm>.

⁶⁰ Laure BERENI, Sébastien CHAUVIN, Alexandre JAUNAIT et Anne REVILLARD (Dir.), *Op. Cit.*, p. 230.

l'influence sur le système ne manquera pas de payer.

Pour ce faire, les associations féminines s'emploieront à :

- ✓ Élaborer des programmes d'information et d'éducation civique en direction des femmes qui ignorent pour la plupart l'importance de leur voix qu'elles n'hésitent pas à vendre pour quelques sachets de sel ;
- ✓ Favoriser l'émergence d'une conscience politique féminine forte qui apporterait sa propre lecture de la politique. Pour cela, il convient de créer des espaces de rencontre, de solidarité entre les femmes de différents horizons pour l'édification d'une perspective féminine de la politique de nature à faire participer pleinement les femmes dans le respect des droits et de la dignité de la personne humaine, le sens de l'honneur, l'altruisme, aptitude à la négociation et attachement à la paix, principes auxquels les femmes donnent une valeur fondamentale en tant que mères ou procréatrices. Cette perspective devra en quelque sorte réinventer des formes nouvelles de la démocratie, « la société des égaux ».

Cela étant, reste tout de même à savoir si à l'épreuve de l'exercice effectif du pouvoir, les femmes congolaises ne développeront pas les mêmes déviances, car comme on le dit souvent, le pouvoir politique corrompt.

Bibliographie

- ARMANDE DESIREE KOFFI-KRA, « La démocratie à l'écoute de tous », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n°2 | 2011, mis en ligne le 23 octobre 2012, consulté le 27 novembre 2017. Disponible sur <http://ethiquepublique.revues.org/666>.
- BELLINA, S., DARBON, D., Sundstøl ERIKSEN Stein et Ole Jacob SENDING, *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer, 2010.
- BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A. et REVILLARD, A. (Sous la dir. de), *Introduction aux études sur le genre*, Bruxelles, 2^e éd. De Boeck, 2012.

- BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S. et RAVINET, P. (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, 3^e éd. Presses de Sciences Po, 2010.
- BRAUD, P., *Manuel de sociologie politique*, Paris, LGDJ, 3^{ème} éd., 1998.
- BRAUD, P., *Sociologie politique*, Paris, LGDJ 4^{ème} édition, 1998.
- CLAIR, I., *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin, 2012.
- DONEGANI J-M. et SADOUM, M., *Critiques de la démocratie*, Paris, PUF, 2012.
- DUHAMEL, O., *Les démocraties. Régimes, histoire, exigences*, Paris, Seuil, 1993.
- FRINAULT, T., « Réforme française de l'allocation dépendance et gestion départementale. Un jeu d'influences réciproques », *Gouvernement et action publique*, 2013/1 (n°1). Article disponible en ligne à l'adresse: <http://www.cairn.info/revue-gouvernement-et-action-publique-2013-1-page-39.htm>.
- GASPARD, F. (Sous la dir. de), *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- GRAWITZ, M., *Traité de science politique. 3. L'action politique*, Paris, PUF, 1985.
- HAMULI KABARHUZA, B. et alii, *La société civile congolaise. Etat des lieux et perspectives*, Bruxelles, Colophon, 2003.
- JOSSELIN M-L, *La difficile émergence des femmes africaines en politique*, à lire sur www.rfi.fr/afrique/20110603-difficile-emergence-femmes-africaines-politiques.
- KABABALA VUTSOPIRE, R., *La condition juridique de la femme, et en particulier de la femme congolaise mariée, en droit congolais. Application à la femme nande du Nord-Kivu (R.D. Congo)*, Thèse inédite, Université Gent, octobre 2015.
- KOUEVI LOUIS ADJETY, P., *Les mots de notre engagement. Réponses à 100 questions brûlantes de société*, Kinshasa, Afriquespoir, 2006.
- KUENGIENDA, M., *Quelle démocratie pour l'Afrique ? Pouvoir, éthique et gouvernance*, Paris, Harmattan, 2004.
- MARQUES-PEREIRA, B. et GIGANTE, C., « La représentation politique des femmes, des quotas à la parité ? », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2001/18, n°1723, p.19 (5-40pp) DOI 10.3917/cris.1723.0005

- MARQUES-PEREIRA, B., « La citoyenneté politique des femmes », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1998/12 N°1597, article disponible en ligne à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-12-page-1.htm>.
- MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutins*, Paris, 3ème éd. Montchrestien, 2006.
- MARTINEZ PALACIOS, J. et alii, « La participation entravée des femmes. Le cas des processus d'innovation démocratique au Pays Basque », in *Participations*, 2015/2 (n°12).
- MEDARD, J-F., « L'État patrimonialisé », in *Politique africaine*, n°39, Paris, éd ; Karthala, septembre 1990.
- MOUICH, I., « Genre et commandement territorial au Cameroun », in *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187/2007 (varia).
- NAY, O. (Dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, 2^e éd. Dalloz, 2011.
- NGOMA-BINDA, P., OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE J. et MOSWA MOMBO L., *République Démocratique du Congo. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Johannesburg, Open Society Initiative for Southern Africa, novembre 2010.
- NGUEBOU TOUKAM, J., « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », in *L'Année sociologique*, 2003/1 (Vol. 53), p. 91(89-108 pp). DOI 10.3917/anso.031.0089. Article en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2003-1-page-89.htm>.
- OBERDORFF, H. et ROBERT, J., *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Paris, 8^{ème} éd. Montchrestien, 2009.
- REYNOLDS, A. et REILLY, B., *La conception des systèmes électoraux*, International IDEA (Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale), sl, 2002.
- ROSANVALLON, P., « Ecrire une histoire générale de la démocratie », in *Participations*, 2011/1 (N°1).
- ROSSIGNOL, L., « Les femmes en politique », in *Après demain*, n° 26, juillet 2013, p. 24 (pp. 24-25) <https://WWW.cairn.info/revue-apres-demain-2013-2-page-24.htm>.

- VIRGILI Fabrice, « L’histoire des femmes et l’histoire des genres aujourd’hui », in *Vingtième Siècle. Revue d’histoire* 2002/3 (n° 75), p.5 (5-14pp), article disponible sur <http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2002-3-page-5.htm>.
- XXX, *Déclaration universelle sur la démocratie*, 98^e Conférence interparlementaire, Le Caire, 11-16 septembre 1997.
- XXX, *Existe-t-il un féminisme musulman ?*, Paris, L’Harmattan, 2007.
- XXX, *Rapport de la quarante-neuvième session de la commission de la condition de la femme*, 2005, <https://www.un.org/press/fr/2005/FEM1490.doc.htm>, consulté le 05 décembre 2017.